



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 4 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0179

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0179 relatif au projet de création d'une passerelle prolongée de deux pontons flottants dans la baie de Chingoudy située sur la commune de Hendaye (64), formulaire reçu complet le 18 juin 2014, accompagné du dossier des incidences du projet d'apportement à Hendaye sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une passerelle prolongée de deux pontons flottants dans la baie de Chingoudy. Ce projet prévoit notamment la réalisation d'une passerelle de 16 m de long sur 3 m de large prolongée par deux pontons dénommés « aviron » et « voile » de 18 m de long sur 3 m de large chacun. Ces deux pontons ainsi qu'un ponton de réception intermédiaire de 35 m² seront ancrés par trois pieux de 600 mm de diamètre mis en place par battage de 5 m dans le sable. Le projet prévoit également la stabilisation du ponton « plongée » existant par l'installation de deux pieux de 600 mm de diamètre placés à chaque extrémité du ponton. Ce projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que le projet a pour objectif l'accueil de petites embarcations sans moteur de type optimistes ou canoës ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein des sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy » (FR7200774) et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (FR7212013),
- au sein du site inscrit « Site du littoral (Hendaye) » (SIN0000429),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Baie de Chingoudy » (720012945),
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie (baie de Chingoudy) » (ZO0000622),
- à 250 m environ de la ZNIEFF de type 1 « Îlot et Prés Salés de la baie de Chingoudy » (720014142) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 précités a été réalisée à ce titre, que cette évaluation conclut que le projet en phases travaux et exploitation n'apportera pas de perturbations notables des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une série de mesures de réduction des impacts sur la qualité des eaux et des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier programmée sur une durée de trois semaines au cours de l'été 2014 ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction du projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0179 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).